



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°SPO/2023/10

### Portant autorisation d'occupation à titre gracieux du terrain de pétanque situé Parc du Québec par l'association Montmagny Pétanque Club

Le Maire de la commune de Montmagny,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1 ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur GONCALVES Loïc président de l'association Montmagny Pétanque Club, 14 rue des Prés Fleuris Domont (95330) relative à l'occupation du domaine public (activité pétanque) sur le parc du Québec, 12 rue du 11 Novembre 1918 Montmagny (95360) ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

**Considérant** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant l'occupation du domaine public ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'association Montmagny Pétanque Club est autorisée à occuper, à titre gracieux, le parc du Québec pour pratiquer son activité de pétanque.

#### **Article 2 :**

Les horaires autorisés sont :

- Du lundi au vendredi de 16h00 à 21h00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre,
- Du lundi au vendredi de 16h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
- Du samedi au dimanche de 14h00 à 21h00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre,
- Du samedi au dimanche de 14h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Pour un accès ponctuel hors horaires réservés, une demande devra être déposée par l'association Montmagny Pétanque Club auprès de Monsieur le Maire de Montmagny.

En dehors de ces horaires, le terrain est accessible aux usagers du parc du Québec pour la pratique de la pétanque non encadrée par l'association Montmagny Pétanque Club.

#### **Article 3 :**

- Le parc municipal du Québec est un lieu de promenade et de détente, ouvert, sur lequel est aménagé un terrain de pétanque.
- Le terrain de pétanque est strictement réservé à la pratique de la pétanque, selon les règles de ce jeu et avec le matériel adéquat.
- Toute autre activité y est interdite.

**Article 4 :**

Les agissements des membres de l'association Montmagny Pétanque Club doivent être respectueux des lieux, des installations et du voisinage.

Durant les horaires autorisés, les membres de l'association Montmagny Pétanque Club doivent respecter l'environnement du parc municipal du Québec, et veiller en particulier :

- À ce qu'aucune dégradation ne soit commise.
- À déposer leurs déchets divers dans les poubelles ou à les emporter.
- À ne pas diffuser de musique et ne pas utiliser tout matériel de diffusion de son.
- À ne pas consommer d'alcool ou toute substance illicite.

**Article 5 :**

Les membres de l'association Montmagny Pétanque Club reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées, et en assument l'entière responsabilité.

Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

La mairie ne peut être tenue responsable de tout accident, dégâts matériels ou autre dommage causés par tout membre de l'association Montmagny Pétanque Club.

**Article 6 :**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal, poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur et entraîneront l'interdiction à l'accès du parc du Québec.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 8 :**

- Monsieur le Maire de Montmagny,
- Monsieur le Commissaire d'Enghien-Les-Bains,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de Montmagny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmagny, le **17 JUIN 2023**

Le Maire,

Patrick FLOQUET

Transmis à la préfecture du Val d'Oise le **17 JUIN 2023**  
Publié ou affiché le **17 JUIN 2023**  
Notifié le **17 JUIN 2023**  
Certifié exécutoire le **17 JUIN 2023**

En application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales



Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20230606-A-SPO-2023-10-AR  
Date de télétransmission : 07/06/2023  
Date de réception préfecture : 07/06/2023

A/SPO/2023/10 – PAGE 2/2

